

Paris, le

Réf. (à rappeler) :

Monsieur le Directeur,

A la suite de la saisine de Monsieur T. et dans le cadre d'une réflexion générale sur les suites données à mon avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées, j'ai délégué deux membres du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la directrice des services et une chargée d'enquête, pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec toute personne dont l'audition leur paraissait utile afin d'avoir une vue la plus objective possible de la situation. Elles se sont présentées dans votre établissement le 22 mai 2012 et ont pu accéder sans difficulté aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre : Monsieur T., des personnels de direction, de surveillance, du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), du point d'accès au droit (PAD), etc.

A partir des différentes difficultés soulevées par Monsieur T., les constats suivants ont pu être effectués :

I- LA SITUATION DE MONSIEUR T.

1. Situation pénale et parcours carcéral

Un mandat de dépôt a été décerné à l'encontre de Monsieur T., le 10 novembre 2011, suite à la saisine d'un juge d'instruction du tribunal de grande instance de [...] dans le cadre de l'ouverture d'une procédure criminelle. Il s'agit de la première mise en examen de Monsieur T. et donc de sa première incarcération.

Du 10 au 18 novembre 2011, Monsieur T. a été placé en détention provisoire au sein du quartier maison d'arrêt pour hommes (MAH) du centre pénitentiaire de [...].

Monsieur
Directeur
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
7, avenue des Peupliers
91705 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS CEDEX

Un transfert vers le quartier spécifique du bâtiment D3 de la MAH de Fleury-Mérogis s'est déroulé ensuite le 19 novembre 2011 sur demande du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

Le 13 janvier 2012, un transfert interne vers la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis a été organisé par la direction de cet établissement.

Le 23 avril 2012, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) décidait de son retour au quartier spécifique du bâtiment D3 de la MAH de Fleury-Mérogis.

Enfin, le 16 mai 2012, la DAP choisissait de le réaffecter à la MAF de Fleury-Mérogis.

Monsieur T. est assisté d'un avocat commis d'office. Deux demandes de mise en liberté ont été formulées ; elles ont toutes deux été rejetées.

2. Situation familiale

La famille de Monsieur T. réside en Equateur, son pays d'origine. Le seul proche qu'il compte en France est son compagnon, qui réside à [...]. Celui-ci a obtenu un permis de visite et se rend régulièrement aux parloirs (tous les mois) lorsque Monsieur T. est affecté à la MAF. Il ne lui rendait en revanche pas visite lorsqu'il était affecté à la MAH. La conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) de Monsieur T. indique par ailleurs être très souvent en contact avec son compagnon.

Monsieur T. souhaite bénéficier d'un transfert pour rapprochement familial vers un établissement pénitentiaire proche de [...] où il pourrait être incarcéré dans un quartier pour femmes et être proche de son compagnon. La note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 16 mars 2012 indique qu'un transfert vers le quartier pour femmes de la maison d'arrêt de [...] sera étudié.

Le CGLPL approuve cette initiative et restera attentif à ce qu'un dossier de changement d'affectation soit ouvert en vue du transfert de Monsieur T. vers le quartier pour femmes de la maison d'arrêt de [...], afin que ses droits au maintien des liens familiaux soient respectés.

II- GESTION DU TRANSSEXUALISME EN DETENTION

1. Des difficultés d'affectation

Monsieur T. est une personne transsexuelle, opérée d'homme à femme en 1998 en Equateur, qui n'a pas obtenu de changement d'état civil dans son pays d'origine. Or la discordance entre son état civil masculin et son identité sexuelle réelle féminine pose des difficultés en termes d'affectation.

En effet, Monsieur T. a tout d'abord été incarcéré, du fait de son identité sexuelle administrative masculine, dans le quartier pour hommes de la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de [...], son juge d'instruction souhaitant que cette première affectation soit une étape provisoire avant son transfert vers le quartier spécifique de la MAH de Fleury-Mérogis.

Il y a effectivement été affecté, le 19 novembre 2011. Ce quartier spécifique, situé au quatrième étage du bâtiment D3, dispose d'une aile séparée où sont accueillies des personnes considérées comme transgenres (ce terme rassemblant, pour l'administration pénitentiaire, des personnes réellement transgenres, des personnes transsexuelles opérées ou non, des personnes travesties, etc.).

Cependant, devant le mal-être de Monsieur T., des médecins de l'UCSA, son CPIP, son juge d'instruction et des personnels de direction ont discuté de la possibilité de demander son transfert vers la MAF. Ce transfert interne était déjà envisagé en date du 16 décembre 2011 (le

directeur de la sécurité et des détentions (DSD) avait évoqué cette éventualité par courriel avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris, le 19 décembre 2011) mais semble avoir été volontairement retardé en raison de l'important effectif présent à la MAF à ce moment-là. De plus, en date du 27 décembre et devant l'amélioration sensible de son mal-être suite à l'autorisation donnée à Monsieur T. de côtoyer les autres personnes transgenres affectées au quartier spécifique, le DSD a suspendu l'urgence de sa proposition. Il est à noter que le transfert interne d'une personne transsexuelle opérée du quartier spécifique de la MAH vers la MAF avait déjà été effectué peu de temps auparavant. Celui de Monsieur T. s'est déroulé le 13 janvier 2012.

Cependant, la DAP ayant été informée de la saisine de la direction de Fleury-Mérogis par le CGLPL au sujet de l'affectation à la MAH de Monsieur T., et constatant que celui-ci était dorénavant incarcéré au sein de la MAF, elle a décidé de son retour vers le quartier spécifique au sein de la MAH, le 23 avril 2012. Ce nouveau changement d'affectation vers la MAH a été rendu effectif le 24 avril 2012.

Conscients du désarroi qu'une telle réaffectation au quartier pour hommes engendrait chez Monsieur T., les directions du D3 et de la MAF, le SPIP et l'UCSA ont émis des recommandations auprès de la DAP afin de l'inciter à revenir sur sa décision et à réaffecter Monsieur T. à la MAF. Dans le cadre de l'examen de ces remarques, un certificat médical attestant de l'irréversibilité de sa réassignation sexuelle a été demandé par la DAP et émis en date du 10 mai 2012.

Finalement, en ayant pris en considération :

- ces constatations et signalements ;
- les demandes de Monsieur T. ;
- l'avis de son juge d'instruction ;
- les remarques émises par le CGLPL ;
- l'avis du 30 juin 2010 du CGLPL relativement à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées ;
- le fait que la gestion de la vie quotidienne en détention était facilitée par une affectation à la MAF ;
- le fait qu'à la date du 11 mai 2012, Monsieur T. était déjà fouillé par du personnel féminin au sein du quartier spécifique de la MAH ;
- le fait qu'une demande de changement d'état civil était engagée auprès du consulat équatorien mais que cette requête n'était pas près d'aboutir ;

la direction de l'administration pénitentiaire a émis une note, en date du 16 mai 2012, afin de transférer à nouveau Monsieur T. vers la MAF de Fleury-Mérogis, ce qui a été rendu effectif le 21 mai 2012, veille de l'enquête menée sur place par le CGLPL. Enfin, il est précisé dans cette note qu'un transfert de Monsieur T. vers le quartier pour femmes de la maison d'arrêt de [...] sera étudié.

Le CGLPL prend note de l'implication des personnels pénitentiaires (notamment des CPIP du bâtiment D3 et de la MAF, qui suivaient Monsieur T. en binôme quand il était hébergé au quartier spécifique), judiciaires et médicaux dans l'amélioration des conditions de détention de Monsieur T. Leur réactivité et leur volontarisme, tant à émettre remarques et avis afin de porter à la connaissance de leur hiérarchie une situation problématique qu'à prendre rapidement en compte les signalements émis de part et d'autre, est à souligner, à féliciter et à encourager.

Le CGLPL réaffirme et prolonge la position tenue dans son avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées : une modification réglementaire devrait être envisagée afin que les personnes transsexuelles opérées ou présentant certaines des caractéristiques physiques de l'identité sexuelle choisie soient affectées dans des quartiers correspondant à leur sexe désiré ou réassigné, y compris en l'absence de changement d'état civil.

Le CGLPL note cependant d'ores et déjà avec satisfaction que la DAP applique une partie de son avis relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées, comme l'illustre sa décision d'affectation de Monsieur T. au sein de la MAF de Fleury-Mérogis.

2. De l'impact de l'affectation sur le comportement

Monsieur T., lorsqu'il était affecté dans des quartiers pour hommes (y compris au quartier spécifiquement réservé aux personnes transgenres) développait des idées suicidaires qu'il formulait volontiers au personnel médical, d'insertion et de probation et de direction. Un signalement au service médico-psychologique régional avait d'ailleurs été effectué par son CPIP en date des 6 décembre 2011 et 3 janvier 2012. Monsieur T. exprimait une incompréhension face à ce traitement, qu'il jugeait inhumain et dégradant, et sollicitait un rapprochement familial vers la région où vivait son compagnon. Il déclare encore avoir connu un véritable sentiment de peur dans ce quartier pour hommes et avoir dormi à plusieurs reprises avec des fourchettes dans les mains, pour pouvoir se défendre s'il était attaqué dans son sommeil. Cette peur induisait, en réaction, un comportement agressif de la part de Monsieur T. envers les personnels de surveillance, ce qui alimentait la difficulté de sa prise en charge pénitentiaire. De plus, à la peur se greffait également un sentiment d'isolement complet dû au fait qu'il était volontairement maintenu à l'écart des autres personnes hébergées dans ce quartier – pourtant spécifique – en raison de l'opération chirurgicale irréversible qu'il avait subie. Cette pratique de ségrégation s'est assouplie avec la décision de la directrice du bâtiment D3, suite à des signalements par le SPIP, de l'autoriser à fréquenter les autres personnes du quartier spécifique, ce qui a un temps atténué son mal-être. Cependant, celui-ci a repris lors des fêtes de Noël. Démuni face à cette situation qu'il jugeait à la fois traumatisante et attentatoire à ses droits fondamentaux, Monsieur T. a saisi le Défenseur des droits (DDD), l'Observatoire international des prisons (OIP) et le CGLPL de sa situation.

Un temps transféré vers la MAF de Fleury-Mérogis, sa réaffectation au quartier spécifique de la MAH, au mois d'avril 2012, a constitué, semble-t-il, une épreuve présentée comme insurmontable par Monsieur T. tant il considérait que le quartier spécifique n'était pas adapté à sa situation. Il a donc instantanément présenté une forte propension suicidaire.

Au contraire, à la MAF, Monsieur T. dit se sentir bien, à sa place, même si à son arrivée il se déclarait encore fragile – et bénéficiait donc d'une surveillance spécifique – et souhaitait être doublé en cellule. De plus, il dit ne pas comprendre pourquoi il n'est pas autorisé à se doucher en présence des autres personnes détenues, raison pour laquelle il avait de nouveau saisi le CGLPL. Par ailleurs, son affectation dans ce quartier pour femmes ne diminue en rien son souhait de bénéficier d'un rapprochement familial vers la région nantaise. La directrice de la MAF indique avoir pris l'attache de la DISP de Paris dans ce but. Elle rapporte également que les personnes détenues à la MAF n'ont pas été mises au courant du transsexualisme de Monsieur T. Celui-ci précise cependant que lui-même ne l'a jamais tu et que toutes les personnes détenues (à commencer par les personnes originaires, comme lui, d'Amérique latine) qui le fréquentent sont informées de son ancienne identité sexuelle.

L'examen du logiciel GIDE n'a pas montré l'émission de comptes rendus d'incidents à l'encontre de Monsieur T. En revanche, il apparaît qu'il a été soumis à une surveillance spécifique entre le 11 novembre 2011 et le 27 janvier 2012 (c'est-à-dire durant toute la durée de son premier séjour à la MAH et deux semaines après son arrivée à la MAF) puis entre le 23 avril et le 8 mai 2012 (soit pendant les trois premières semaines de sa réaffectation au sein de la MAH) et a été placé en cellule de protection d'urgence avec rondes supplémentaires chaque demi-heure au centre pénitentiaire de [...] entre le 18 et le 19 novembre 2011 à la demande de son juge d'instruction, suite à une extraction judiciaire au cours de laquelle Monsieur T. a appris une aggravation de son chef d'inculpation. Monsieur T. semble avoir accepté ce placement,

conscient de la fragilité que provoquaient, chez lui, cette mise en examen et ces conditions de détention.

Quant au cahier électronique de liaison, les observations qui y sont portées laissent penser que la surveillance spécifique a été mise en œuvre de manière rigoureuse. Elles font également apparaître la variation du comportement adopté par Monsieur T. en fonction de son lieu d'affectation : « refuse la promenade » lorsqu'il est isolé au sein du quartier spécifique de la MAH de Fleury-Mérogis puis « promenade » ou « sport » lorsqu'il est autorisé à s'y rendre en compagnie d'autres détenus du quartier spécifique ; « bibliothèque » ou « participe [...] aux activités proposées » lorsqu'il est affecté à la MAF, etc.

Le CGLPL note que les dossiers « détention » et « greffe » de Monsieur T. sont extrêmement complets et bien tenus.

Toutefois, l'enregistrement dans le cahier électronique de liaison de l'envoi et de la réception des courriers protégés, notamment les échanges épistolaires avec le CGLPL et les autres autorités administratives indépendantes, ne paraît pas de nature à garantir la protection édictée par l'article 21 du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 2002. En effet, la circulaire de la DAP du 9 juin 2011 dispose que seuls les services vaguemestre, placés sous la responsabilité du chef d'établissement, sont autorisés à remplir et à consulter le registre des autorités.

3. De l'impact de l'affectation sur la prise en charge médicale

Lors de son incarcération au sein de quartiers pour hommes, que ce soit au centre pénitentiaire de [...] ou au quartier spécifique de la MAH de Fleury-Mérogis, Monsieur T. n'a pas été autorisé à rencontrer un gynécologue ni à bénéficier de son traitement hormonal. Ce premier point s'explique par l'absence de tels médecins dans des quartiers destinés à l'hébergement de personnes de sexe masculin ; quant au second, il puise son fondement dans la réticence professionnelle des médecins généralistes à prescrire des traitements hormonaux, ceux-ci ne possédant pas d'autorisation de mise sur le marché. Ils délèguent alors généralement cette responsabilité aux endocrinologues, qui sont à leur tour en droit d'apprécier l'opportunité de la délivrance de ce traitement. Dans le cas de Monsieur T., étant donné que l'endocrinologue qui se déplaçait régulièrement jusqu'à la MA de Fleury-Mérogis ne s'y rend plus qu'une fois par mois, il a été décidé de le faire rencontrer un endocrinologue de l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF). Cette consultation s'est déroulée le 20 décembre 2011. Monsieur T. relate qu'elle s'est tenue en cinq minutes et que l'endocrinologue a décidé, à l'issue de celle-ci, de ne pas lui délivrer de traitement hormonal.

Cependant, Monsieur T. s'est vu réattribuer le bénéfice de son traitement hormonal dès son arrivée à la MAF, où il a également pu consulter un gynécologue. Toutefois, il indique que celui-ci n'a jamais effectué d'examen gynécologique, malgré ses demandes, mais se limiterait à renouveler la prescription de son traitement hormonal.

Il a été indiqué aux membres du CGLPL que la seconde affectation de Monsieur T. à la MAH, en date du 23 avril 2012, avait entraîné une rupture soudaine de sa prise en charge médicale et psychologique. Or il est rapporté que la suspension à long terme d'un traitement hormonal peut être problématique.

Le CGLPL recommande que les personnes affectées au quartier spécifique de la MAH de Fleury-Mérogis (ou dans d'autres quartiers dédiés aux personnes transgenres), qu'elles aient ou non acquis un changement de sexe irréversible, puissent avoir un accès aux soins adaptés à leur état physique : poursuite de leur traitement hormonal, consultations avec un gynécologue, etc.

4. Conditions de détention et respect des droits fondamentaux en fonction de l'affectation

En effet, seule l'affectation dans un quartier hébergeant des personnes à l'identité sexuelle identique à celle désirée ou obtenue par les personnes transsexuelles paraît à même de faire valoir les droits fondamentaux de ces personnes. De plus, la discordance entre l'état civil et l'identité sexuelle réelle de ces personnes génère des difficultés en termes de prise en charge pénitentiaire et médicale, qui se répercutent sur les pratiques professionnelles des agents et entravent le bon fonctionnement de la détention.

C'est ce que résumera le tableau ci-dessous, dans le cas particulier de Monsieur T. :

	CP de [...], quartier hommes	Maison d'arrêt pour hommes de Fleury-Mérogis, quartier spécifique (D3)	Maison d'arrêt pour femmes de Fleury-Mérogis
Intégrité morale / Liberté de mouvement			
Affectation en quartier classique	Non	Non	Oui
Affectation en quartier spécifique	Non	Oui	Non
Affectation à l'isolement	Oui : à sa demande, il est seul en cellule, en promenade et en activité (décision du 10 novembre 2011).	Oui. A l'isolement au sein même du quartier spécifique, avant le 16 décembre 2011, en raison de son statut de transsexuel <i>opéré</i> et malgré sa demande du 25 novembre 2011 de côtoyer d'autres personnes détenues. Après la note de service du 16 décembre 2011 : promenade et activités en commun autorisées.	Non
Accès aux soins			
Accès aux soins somatiques et psychologiques	N.C. ¹	Oui mais compliqué : blocage de la détention lorsqu'il se déplace.	Oui
Accès aux soins gynécologiques	Refusé.	Refusé.	Oui mais le gynécologue gère uniquement son traitement hormonal (pas de réelles consultations gynécologiques).
Délivrance du traitement hormonal	Oui	Non : l'UCSA de la MAH de Fleury-Mérogis a demandé une consultation médicale avec un endocrinologue de l'EPSNF (rendez-vous le 20 décembre 2011), qui aurait refusé l'octroi de son traitement hormonal.	Oui
Liberté de mouvement / Maintien des liens familiaux			
Déplacements	Accompagnés du premier surveillant et d'un agent.	Accompagnés impérativement par un premier surveillant et un agent. Détention bloquée pendant les déplacements.	Normaux, non accompagnés.

¹ Non communiqué.

	Détention bloquée pendant les déplacements.		
Accès au téléphone	N.C.	Oui en théorie, depuis le 26 avril 2012. Non en pratique car le téléphone du quartier spécifique aurait été en panne pendant plusieurs jours. Monsieur T. demande à accéder au téléphone tous les jours mais les mouvements sont difficiles à gérer et l'accès au téléphone souvent refusé.	Oui. Peut notamment téléphoner à sa mère (en Equateur) et à son compagnon de manière aisée.
Intégrité morale			
Relations avec les codétenu(e)s	Aucune car isolement.	Avant le 16 décembre 2011 : aucune car isolement au sein du quartier spécifique. Après le 16 décembre 2011: promenade en commun.	Normales (promenades, activités, etc. en commun), sauf pour les douches où il se rend seul.
Relations avec le personnel	N.C.	Tendues en raison du désespoir de Monsieur T. à être dans un quartier pour hommes. Appelé « Monsieur » par les personnels ; parfois insulté (« castré », « travelo », etc.).	Sereines. Appelé « Madame » par les personnels.
Droit de propriété / Intégrité morale / Liberté d'expression individuelle / Dignité / Droit au développement personnel			
Possibilité de cantiner des produits de beauté	N.C.	Oui, par le biais des cantines extérieures, d'après la directrice. Monsieur T. indique que son maquillage lui aurait été retiré à son arrivée à la MAH et qu'il n'aurait pas le droit d'en cantiner.	Oui
Port de vêtements féminins	N.C.	Oui si ce sont les siens, mais il doit les dissimuler lors des déplacements et des rendez-vous (pour des motifs de décence et non de genre). Lorsqu'il a sollicité l'octroi de vêtements, seuls des vêtements masculins lui ont été remis, ce qu'il trouvait insultant (24 novembre 2011).	Oui
Accès au travail et aux activités			
Classement au travail	Non (présence au CP trop courte).	Non	Oui pendant la première affectation (classement à l'atelier G1 le 13 mars 2012); en cours depuis sa seconde affectation.
Participation aux activités socio-culturelles	Non (présence au CP trop courte)	Non, malgré sa demande du 25 novembre 2011. Avant la note de service du 16 décembre 2011 : n'était pas autorisé à côtoyer les personnes hébergées au sein du quartier spécifique. Refusait souvent de se rendre en promenade ou à la bibliothèque car seul.	Oui pendant la première affectation (participe notamment au sport et rencontre <i>L'Amicale du Nid</i>); en cours pour sa seconde affectation.

		Depuis la note de service 16 décembre 2011 : est autorisé à participer à des activités collectives et à sortir en promenade (cours de promenade « aériennes » étroites, murées et grillagées) avec les autres personnes du quartier spécifique.	
Sécurité / Intégrité physique			
Fouilles	Par des personnels féminins.	En théorie : fouilles essentiellement pratiquées par palpation et par du personnel masculin ; fouilles intégrales également pratiquées par du personnel masculin, mais limitées. Cependant, suite à la note de service du 16 décembre 2011 : Monsieur T. doit être fouillé, lors des fouilles par palpation, par des personnels féminins. Monsieur T. indique que, malgré la note, cela n'aurait pas été le cas. Il précise toutefois n'avoir jamais fait l'objet de fouilles intégrales. Lors des extractions médicales, il est mentionné sur la fiche de suivi qu'il ne doit pas être fouillé par du personnel masculin.	Par le personnel féminin.
Douches	N.C.	En cellule.	Seul dans les douches communes, pour ne pas imposer les éventuelles séquelles de son opération à la vue de ses codétenues, d'après la directrice.
Surveillance spécifique	Oui, du 11 au 18 novembre 2011, à la demande du juge d'instruction. Placement en cellule de protection d'urgence du 18 au 19 novembre 2011.	Oui, du 19 novembre 2011 au 13 janvier 2012 (date de son transfert vers la MAF) à la demande de l'officier d'astreinte : toutes les heures et à la fin de la contre-ronde. Puis du 23 avril (date de son retour au quartier spécifique de la MAH) au 8 mai 2012 : toutes les deux heures.	Oui, du 13 janvier (date de son arrivée à la MAF) au 27 janvier 2012 : quelques fois par jours, d'après le CEL (compte-rendu de la journée et non plus détail heure après heure).
Maintien des liens familiaux			
Parloirs	N.C.	Son compagnon refuse de s'y rendre car il lui est difficile de constater que sa compagne considérée comme un homme.	Son compagnon lui rend visite environ une fois par mois.

Le CGLPL recommande tout d'abord que les personnes affectées au quartier spécifique de la MAH de Fleury-Mérogis (ou dans d'autres quartiers dédiés aux personnes transgenres), qu'elles aient ou non acquis un changement de sexe irréversible, puissent bénéficier de conditions matérielles de détention aménagées en termes de fouilles, de port de vêtements à caractère féminin, de possibilité de cantiner des produits en adéquation avec le sexe désiré, etc.

Dans le cas particulier de Monsieur T. et d'autres personnes pouvant se trouver dans sa situation, le CGLPL constate que l'affectation au sein d'un quartier pour femmes est bénéfique, tant du point de vue du travail quotidien des personnels pénitentiaires que de celui du respect des droits fondamentaux (droit à la dignité, droit à l'accès aux soins, droit au maintien des liens familiaux, droit à l'intégrité physique et morale, droit à l'accès au travail et aux activités, liberté de mouvement, liberté d'expression individuelle, droit au respect de la vie privée et familiale, droit au développement personnel etc.) de ces personnes transsexuelles incarcérées. La décision finale de la direction de l'administration pénitentiaire d'affecter Monsieur T. en quartier pour femmes est donc à approuver ; elle s'inscrit dans la droite ligne de l'avis rendu public par le CGLPL en date du 30 juin 2010 relativement à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées. Le CGLPL espère que de telles positions seront à l'avenir systématiquement adoptées dans des situations similaires et qu'elles pourront également s'étendre aux personnes transsexuelles non encore opérées mais présentant un certain nombre de caractéristiques propres aux personnes du sexe désiré.

III- GESTION DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES ET CIVILES DEPUIS LE MILIEU FERME

1. Situation administrative au regard du droit des étrangers

Monsieur T. est né en Equateur. De nationalité équatorienne, il a fui l'Equateur en 1999 et a demandé l'asile territorial à la France, ce qu'il a obtenu en 2001. Depuis cette année-là, il semblerait qu'il n'ait bénéficié que d'une succession de titres de séjour d'un an. Celui qu'il possède actuellement expire au mois d'octobre 2012.

Malgré le statut pénal de prévenu de Monsieur T. et l'absence de convention entre la MA de Fleury-Mérogis et la préfecture d'Evry, le CGLPL recommande que des démarches soient engagées afin de faire renouveler le titre de séjour de Monsieur T. avant son expiration. En effet, seule la possession de titres de séjour en règle peut garantir un réel accès au droit et à la défense – notamment en permettant de prétendre à l'aide juridictionnelle – et une réinsertion effective. Il serait en effet dommageable que Monsieur T., s'il reste incarcéré sur une longue période et s'il ne parvient pas à faire renouveler ses documents administratifs pendant sa détention, perde le bénéfice de l'acquisition de l'asile territorial, gage d'une réinsertion facilitée au moment de sa libération.

Pour cela, le CGLPL estime qu'il serait utile que le PAD et le SPIP de Fleury-Mérogis examinent la situation administrative de Monsieur T. et l'accompagnent dans ses démarches. En cas de difficultés rencontrées par ces services, le CGLPL se réserve la possibilité d'intervenir auprès de la préfecture.

2. Situation civile au regard du transsexualisme

Monsieur T. est une personne transsexuelle, opérée d'homme à femme en 1998 en Equateur. Toutefois, ayant fui l'Equateur un an plus tard, Monsieur T. n'a pas obtenu de changement d'état civil dans son pays d'origine. Depuis son arrivée sur le sol français et jusqu'au moment de son incarcération, il ne s'était pas inquiété de la discordance entre son identité sexuelle administrative et son identité sexuelle réelle. En revanche, depuis qu'il est incarcéré, cette identité duelle lui occasionne des difficultés quotidiennes, inhérentes à la distinction établie à l'article D. 248 du code de procédure pénale, qui dispose que : *« Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts. »*

Il est toutefois indiqué, dans certains des documents communiqués aux membres du CGLPL, que le consulat équatorien serait informé de la situation de Monsieur T. et que des démarches seraient engagées afin qu'il puisse bénéficier d'un changement d'état civil dans son pays d'origine. Cependant, étant donné qu'il ne peut pas se rendre en Equateur, il semblerait que cette procédure soit bloquée.

Il est également mentionné dans ces documents qu'un rapprochement vers le juge de l'application des peines en charge du bâtiment D3 avait été proposé afin que celui-ci prenne l'attache du juge aux affaires familiales en vue de faire accélérer les rectifications d'état civil. L'état d'avancement de cette démarche n'a toutefois pas été spontanément porté à la connaissance des membres du CGLPL par les personnes interrogées.

Le CGLPL estime qu'il serait utile que le PAD de Fleury-Mérogis examine la situation civile de Monsieur T. et l'accompagne dans ses démarches en vue de solliciter un changement d'état civil en France ou en Equateur.

Il serait agréable au CGLPL d'être tenu informé des démarches engagées par les différents personnels pénitentiaires ou associatifs en vue de faire rectifier l'état civil de Monsieur T.

Conformément à la procédure contradictoire mise en place par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous invite à me faire part en retour de vos observations.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE